

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE  
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



## RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation  
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en  
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la  
commission d'enquête

### Commune de Corbas

#### La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

**Membres titulaires**

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,  
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

**Membres suppléants**

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

## AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- Les observations présentées par les communes situées sur le territoire de la Métropole, les personnes publiques associées (PPA) et les organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

### Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant d'**observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

### Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable ( de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées ) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

**N.B.** : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

## Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	------------------------------------	---

**Colonne 1 :** N° de l'observation . Ce numéro comporte :

- a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :
- Un simple numéro d'ordre

- b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

*Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier*

**Colonne 2 :** Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;<sup>1</sup>  
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

**Colonne 3 :** Résumé de l'observation  
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

**Colonne 4 :** Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

**Colonne 5 :** Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

## Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

---

<sup>1</sup> Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

## LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

## Corbas - 76 observations

### Activités économiques diversifiées en ville - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2681-1	ALLAN TOUBOULIC PRD	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la possibilité de développer les activités de sous secteurs de l'industrie et de l'entrepôt dans l'OAP n° 5</li> <li>- d'adapter cette OAP suivant divers principes proposés.</li> </ul>	<p>Cette contribution est identique à celle numérotée C5853.</p> <p>Le site de "Corbèges et Tâches" représente un enjeu majeur afin de conforter la zone industrielle Lyon Sud-Est sur ses fonctions industrielles et productives, qu'il s'agit de préserver. Le zonage UEi1 répond parfaitement à cet objectif.</p> <p>Un permis de construire de plateforme logistique et bureaux, déposé par PRD le 05/04/2018, est en cours d'instruction sur ce secteur. Il a fait l'objet de nombreux échanges entre les services de la Ville, de la Métropole, ainsi que l'architecte conseil de la Métropole afin d'aboutir à un projet qualitatif d'un point de vue architectural, urbain et paysager.</p> <p>Il conviendrait de retravailler l'orientation d'aménagement et de programmation n°5 afin qu'elle soit en parfaite adéquation avec les objectifs souhaités sur le site.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La commission recommande de retravailler l'orientation d'aménagement et de programmation n°5 afin qu'elle soit en parfaite adéquation avec les objectifs souhaités sur le site, site qui représente un enjeu majeur.</p>

### Développement commercial - 3 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2860-1	Michel JACOB Collectif du Lotissement Les Grands Taillis	Critique le projet de nouvelles constructions et l'ouverture d'une 3ième grande surface à Corbas.	<p>Cette contribution est identique à celle numérotée R5244 et similaire à celle numérotée @64.</p> <p>Le développement du site Taillis Nord viendra compléter l'offre de logements sur la commune et permettra la relocalisation d'une moyenne surface commerciale déjà implantée sur le territoire communal.</p> <p>Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est prévue afin de permettre une cohérence d'ensemble, avec des caractéristiques urbaines similaires aux secteurs attenants : économique au Nord, résidentielle au Sud et à l'Ouest, tout en préservant des perméabilités vers les secteurs agricoles à l'Est.</p> <p>Le site répond aux besoins d'urbanisation à court terme de la commune, afin de permettre la construction de logements neufs diversifiés (la commune étant déficitaire au sens de la loi SRU). La programmation des logements répondra aux principaux enjeux identifiés en matière d'habitat : développement de l'offre locative sociale et d'accession abordable, préservation d'une mixité sociale et générationnelle notamment. Ce développement permettra de faire lien entre l'opération des Tournesols et la zone économique mais aussi de finaliser le traitement de la frange agricole située plus à l'Est. A ce titre, le projet a pour objectif majeur de marquer soigneusement la lisière avec les entités naturelles côté Est, qu'il conviendra de conserver dans leur vocation sur le très long terme.</p> <p>La réserve foncière du secteur Chambarras,</p>	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Corbas.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			classée en zonage AU2, a été réduite dans le cadre de la révision générale du PLU-H et permet toujours de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, par extension en continuité immédiate du centre-bourg.	
@3517-1	NICOLAS	Demande l'annulation de l'OAP des Taillis et l'étude d'une relocalisation pour son magasin	<p>Cette contribution ne demande pas la validation de l'orientation d'aménagement et de programmation des Taillis, ni même de la polarité commerciale plafond 3500 m<sup>2</sup>. Au contraire, cette contribution demande leur suppression, ainsi que l'étude d'une relocalisation.</p> <p>Les deux moyennes surfaces existantes sur Corbas ne sont pas en mesure de s'étendre sur leurs sites d'implantation actuels, par manque de réserve foncière.</p> <p>L'aménagement du secteur Taillis Nord vise le transfert et l'extension d'une première moyenne surface implantée actuellement sur la commune. Ce projet vient en réponse aux besoins de consommation et aux enjeux de préservation et de modernisation de l'équipement commercial local.</p> <p>Concernant la seconde moyenne surface, une réflexion serait à engager sur sa future relocalisation.</p>	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Corbas.
R5226-3		S'oppose à un centre commercial (que ce soit un déménagement ou un nouveau centre) : la taille démographique actuelle des 2 centres est assez bien répartie. Le centre commercial Leclerc/Chaponnay est très proche.	<p>Le projet consiste au transfert/extension d'une moyenne surface implantée sur la commune. Il vient en réponse aux besoins de consommation et aux enjeux de préservation/modernisation de l'équipement commercial local.</p> <p>Les deux moyennes surfaces existantes sur Corbas ne sont pas en mesure de s'étendre sur leurs sites</p>	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Corbas.

			<p>d'implantation actuels, par manque de réserve foncière.</p> <p>Le site des Taillis Nord est opportun car il s'inscrit dans un secteur résidentiel en extension et permettra le rééquilibrage géographique de l'appareil commercial sur Corbas.</p> <p>L'ancien site d'implantation de la moyenne surface pourrait être reclassé dans un zonage mixte.</p>	
--	--	--	--	--



**L'agriculture périurbaine - 1 observation**

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R602-1		Demandent le changement de zonage des parcelles ZA 12,13,14 en AU3 voire UEi1.	<p>La partie Est du secteur des Taillis Sud, situé en zone A2 à l'arrêt de projet est situé en périmètre rapproché du captage d'eau potable de la ferme Pitiot.</p> <p>Le SCoT vise la préservation des terres agricoles notamment sur la Plaine de l'Est dans une perspective économique et environnementale.</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>Ces parcelles sont situées dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de la ferme Pitiot. Le SCoT vise la préservation des terres agricoles notamment sur la Plaine de l'Est dans une perspective économique et environnementale</p> <p>La commission fait du reclassement en zone agricole du secteur AU2 des Taillis Sud une réserve compte tenu du fait du surdimensionnement des secteurs AU dans le projet. Voir à ce sujet dans le rapport d'enquête Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous Partie Analyse par thème - Thème 2.</p>

### Construction de logements neufs - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4475-1	Yannick Tighit Propriétaire	Demande a faire passer la parcelle BW 108 en URm2a	<p>Cette contribution concerne une parcelle située au c?ur d'un lotissement composé de maisons individuelles.</p> <p>Ce lotissement est situé à plus grande échelle au c?ur d'un vaste îlot délimité notamment par deux voies structurantes (avenue Corbetta et avenue du 8 mai 1945). La plupart de ses lots sont classés en zone URi1c à l'arrêt de projet PLU-H, zonage correspondant à la morphologie urbaine existante.</p> <p>Les pourtours de l'îlot (hors lotissement) ont été classés en zone URm2a, étant au contact direct des avenues de Corbetta et du 8 mai 1945, certaines opérations de petits collectifs étant même déjà livrés à la date de l'arrêt de projet PLU-H (côté avenue Corbetta).</p> <p>Il conviendrait d'abord de travailler attentivement sur le développement des pourtours de l'îlot avant d'étudier, lors d'une future procédure de modification du PLU-H, l'opportunité d'affecter un zonage de type URm à la parcelle BW108 et les parcelles voisines.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La commission recommande de travailler attentivement sur le développement des pourtours de l'îlot avant d'étudier, lors d'une future procédure de modification du PLU-H, l'opportunité d'affecter un zonage de type URm à la parcelle BW108 et les parcelles voisines, pour les raisons suivantes :</p> <p>La parcelle dont il s'agit est située au c?ur d'un lotissement composé de maisons individuelles. Ce lotissement est situé à plus grande échelle au c?ur d'un vaste îlot délimité notamment par deux voies structurantes (avenue Corbetta et avenue du 8 mai 1945). La plupart de ses lots sont classés en zone URi1c, zonage correspondant à la morphologie urbaine existante. Les pourtours de l'îlot (hors lotissement) ont été classés en zone URm2a, étant au contact direct des avenues de Corbetta et du 8 mai 1945, certaines opérations de petits collectifs étant même déjà livrés à la date de l'arrêt de projet PLU-H (côté avenue Corbetta).</p>

## Mixité sociale - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2860-2	Michel JACOB Collectif du Lotissement Les Grands Taillis	Propose d'autres solutions pour occuper l'espace Taillis Nord et réaliser des logements sociaux.	<p>Cette contribution est identique à celle numérotée R5244 et similaire à celle numérotée @64.</p> <p>Nous prenons acte des différentes informations et propositions concernant le secteur Taillis Nord.</p> <p>Le développement du site Taillis Nord viendra compléter l'offre de logements sur la commune et permettra la relocalisation d'une moyenne surface commerciale déjà implantée sur le territoire communal.</p> <p>Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est prévue afin de permettre une cohérence d'ensemble, avec des caractéristiques urbaines similaires aux secteurs attenants : économique au Nord, résidentielle au Sud et à l'Ouest, tout en préservant des perméabilités vers les secteurs agricoles à l'Est.</p> <p>Le site répond aux besoins d'urbanisation à court terme de la commune, afin de permettre la construction de logements neufs diversifiés (la commune étant déficitaire au sens de la loi SRU). La programmation des logements répondra aux principaux enjeux identifiés en matière d'habitat : développement de l'offre locative sociale et d'accession abordable, préservation d'une mixité sociale et générationnelle notamment. Ce développement permettra de faire lien entre l'opération des Tournesols et la zone économique mais aussi de finaliser le traitement de la frange agricole située plus à l'Est. A ce titre, le projet a pour objectif majeur de marquer soigneusement la lisière avec les entités naturelles côté Est, qu'il conviendra de conserver dans leur vocation sur le</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Corbas.</p>

			<p>très long terme.</p> <p>L'OAP pourrait être renforcée dans ses aspects de qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère afin de répondre aux attentes exprimées en matière de cadre de vie.</p> <p>La réserve foncière du secteur Chambarras, classée en zonage AU2, a été réduite dans le cadre de la révision générale du PLU-H et permet toujours de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, par extension en continuité immédiate du centre-bourg.</p>	
R461-1	Robert Corbas	<p>Souhaite que sa parcelle BM1 située 83 avenue du 8 mai 1945, ne reçoive pas plus de 35% de logements sociaux et exclusivement en financement PLS, alors que le PLU-H en prévoit 50% .</p>	<p>Les outils (réservation pour programme de logements, secteur de mixité sociale) mis en place sur la commune de Corbas, doivent permettre d'accompagner la production de logements locatifs sociaux (le taux SRU 2017 était de 14,55 % soit quasiment 10 points de moins que le taux réglementaire).</p> <p>Conformément à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, la commune doit s'engager sur un rythme de rattrapage pour réduire le déficit et respecter un équilibre entre les produits.</p> <p>Dans ce contexte, il ne semble pas opportun de revenir sur ces outils, ni même sur les pourcentages minimaux de surface de plancher affectés au logement aidé tels que définis à l'arrêt de projet PLU-H. Ces derniers sont le fruit d'un travail de réflexion mené conjointement avec la ville.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Pour respecter la loi du 18 janvier 2013, la commune doit s'engager sur un rythme de rattrapage du nombre de logements sociaux pour réduire le déficit et respecter un équilibre entre les produits.</p> <p>Les outils mis en place sur la commune doivent lui permettre ce rattrapage.</p>

### Offre de services, d'équipements, de commerces de proximité - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1938-150	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole (assemblée générale du 18/12/2017)SEPAL	<p>Demande que la vocation de la zone AURm2a soit modifiée pour limiter la taille des commerces (commune hors polarité du SCOT).</p> <p>La CCI Lyon Métropole indique que la création d'une polarité de 3 500 m<sup>2</sup> en marge de l'urbanisation actuelle (secteur Taillis Nord) pour accueillir un projet de surface commerciale qui est envisagée dans une perspective de très faible mixité fonctionnelle, ne correspond pas au modèle de proximité prôné "au coeur des tissus urbains des communes".</p> <p>La commune de Corbas n'est identifiée ni comme polarité urbaine, ni comme polarité commerciale.</p> <p>Par ailleurs, la zone UEc accueillant actuellement l'intermarché est conservée, laissant augurer une occupation commerciale alternative.</p> <p>Le SEPAL informe que le projet envisagé sur le secteur Taillis Nord, secteur peu desservi par les transports en commun, ne répond pas à l'orientation portée pour le commerce de proximité.</p> <p>Celui-ci vise à être accueilli au coeur des tissus urbains des communes.</p> <p>A ce jour, une offre commerciale mieux localisée au sein du tissu urbain de la commune permet de répondre à cette orientation et mérite d'être valorisée.</p> <p>L'État informe que le projet d'accueil d'un hypermarché envisagé à l'Est du territoire communal ne pourra être maintenu, la commune ne faisant pas parti d'une polarité inscrite au SCOT.</p>	<p>Le projet consiste au transfert/extension d'une moyenne surface implantée sur la commune. Il vient en réponse aux besoins de consommation et aux enjeux de préservation/modernisation de l'équipement commercial local.</p> <p>Les deux moyennes surfaces existantes sur Corbas ne sont pas en mesure de s'étendre sur leurs sites d'implantation actuels, par manque de réserve foncière.</p> <p>Le site des Taillis Nord est opportun car il s'inscrit dans un secteur résidentiel en extension et permettra le rééquilibrage géographique de l'appareil commercial sur Corbas.</p> <p>L'ancien site d'implantation de la moyenne surface pourrait être reclassé dans un zonage mixte.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Corbas.</p>

		<p>La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'interroge sur le projet porté par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 4 - Taillis Nord : quid de l'impact du projet sur les offres existantes, notamment celle en UEc ? Elle s'interroge sur la vertu d'envisager une implantation du supermarché au nord, au contact de la ZA et connectée sur les flux, ce qui ne paraît pas complètement en compatibilité avec le volet commercial du SCOT et les préconisations du SDUC.</p>		
1943-155	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole (assemblée générale du 18/12/2017)	Informe qu'elle émet des réserves sur l'évolution des zones à vocation commerciale sur la commune de Corbas.	<p>Le projet consiste au transfert/extension d'une moyenne surface implantée sur la commune. Il vient en réponse aux besoins de consommation et aux enjeux de préservation/modernisation de l'équipement commercial local.</p> <p>Les deux moyennes surfaces existantes sur Corbas ne sont pas en mesure de s'étendre sur leurs sites d'implantation actuels, par manque de réserve foncière.</p> <p>Le site des Taillis Nord est opportun car il s'inscrit dans un secteur résidentiel en extension et permettra le rééquilibrage géographique de l'appareil commercial sur Corbas.</p> <p>L'ancien site d'implantation de la moyenne surface pourrait être reclassé dans un zonage mixte.</p>	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Corbas.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	----------------------	--------	---------------------------------	--

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R4583-1	Corbas	Donnent leur accord sur l'ER qui grève leur parcelle (BT71) à Corbas, une superficie plus importante ne serait pas justifiée.	Pas d'observation.	Prend acte de l'avis du MO
---------	--------	---	--------------------	----------------------------

## Organisation urbaine - 16 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1788-5	Commune de Corbas (délibération du 16/11/2017)	Demande le rattachement de la parcelle cadastrée AB40 située à l'angle de la route de Lyon et de la route de Feyzin à la zone pavillonnaire URi1b.	<p>Cette demande concerne la partie Ouest de la parcelle AB40, composée de maisons individuelles groupées issues d'une opération datant de 2005. Il convient de classer ce secteur en zone URi2b pour être en adéquation avec le tissu existant et les caractéristiques du lieu (proximité zone agricole).</p> <p>Cette opération est en lien avec celle plus au Nord, impasse des Grandes Verchères, datant de la même année, présentant une densité, une composition urbaine et une situation géographique similaire et classée en zone URi2b.</p>	La commission est favorable au classement en zone URi2b, en adéquation avec le tissu existant et les caractéristiques du lieu (proximité zone agricole).
1791-8	Commune de Corbas (délibération du 16/11/2017)	Demande le rattachement de l'îlot situé entre l'avenue du 8 mai 1945, le chemin des Vignes et l'avenue de Corbetta (parcelles cadastrées BW87 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93) au zonage pavillonnaire URi2c.	<p>L'îlot identifié est composé de deux maisons d'habitation. Il se situe à proximité immédiate d'un tissu d'habitat individuel lâche classé en zonage URi2c à l'arrêt de projet PLU-H.</p> <p>Il est pertinent de rattacher cet îlot au zonage URi2c avoisinant, qui correspond à la morphologie urbaine existante.</p>	Partage l'observation du MO La commission recommande le rattachement de cet îlot au zonage URi2c avoisinant correspondant à la morphologie urbaine existante..
1792-9	Commune de Corbas (délibération du 16/11/2017)	Demande le rattachement de la parcelle cadastrée BW128 située impasse des Sapins au zonage URm2a.	<p>Les parcelles BW128 et BW127 ont accueilli le même programme immobilier. Il est opportun de mettre en cohérence le zonage sur ces deux parcelles.</p> <p>Le zonage URm2a correspond au tissu existant.</p>	Le zonage figurant au projet correspond au tissu existant. De plus la parcelle BW 128 a accueilli le même programme immobilier que la BW 127.
1793-10	Commune de Corbas (délibération du 16/11/2017)	Demande la modification du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 3 du secteur Bourlione	Le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 est à adapter avec la délimitation initiale du lotissement. De légers	La commission est favorable à l'adaptation du périmètre de l'OAP n°3 avec la délimitation initiale du lotissement, de légers ajustements



Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		en rapport avec la délimitation initiale du lotissement.	ajustements sont à effectuer sur le périmètre inscrit à l'arrêt de projet PLU-H.	pourront être effectués sur le périmètre inscrit à l'arrêt de projet PLU-H..
1794-11	Commune de Corbas (délibération du 16/11/2017)	Souhaite la prise en compte de l'étude réalisée par l'architecte conseil de la Métropole de Lyon dans le règlement pour cadrer l'évolution du secteur Grange-Blanche / avenue du 8 mai 1945.	Le zonage URm1d inscrit à l'arrêt de projet PLU-H permet d'aménager le secteur selon les conclusions de l'étude de l'architecte conseil de la Métropole.	Prend acte de l'avis du MO
1795-12	Commune de Corbas (délibération du 16/11/2017)	Demande le rattachement des parcelles cadastrées CB77 et CB141 situées au droit du 48 rue Centrale, non construites et à vocation agricole à la zone AU2 d'urbanisation différée.	Le déclassement d'une parcelle classée en zone urbanisable au PLU opposable vers un zonage d'urbanisation à long terme suite à la révision générale n'est pas justifié.	Ces parcelles sont déjà urbanisables au PLU opposable.
1796-13	Commune de Corbas (délibération du 16/11/2017)	Demande le rattachement de la parcelle cadastrée BT169, située au droit du 84 avenue du 8 mai 1945, à la zone urbanisée URm1d, cette parcelle étant construite et sans rapport avec l'aménagement futur du secteur des Balmes Sud. Cette parcelle sera ainsi exclue du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2.	La parcelle BT169 est construite et sans lien avec l'aménagement futur du secteur des Balmes Sud. Elle peut être rattachée à la zone URm1d.  Il est opportun que cette parcelle reste dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation n°2, au même titre que d'autres parcelles sur ce secteur (figurer dans l'OAP n'implique pas être impacté). Une voie de desserte est à créer à proximité de la parcelle BT169 et il est important de pouvoir apprécier son tracé, le principe de maillage qui en découle, au regard de l'ensemble du site.	Partage l'observation du MO La commission est favorable au rattachement de la parcelle BT169, construite et sans lien avec l'aménagement futur du secteur des Balmes Sud, à la zone URm1d. La commission est aussi favorable au maintien de cette parcelle dans le périmètre de l'OAP n°2, car une voie de desserte est à créer à proximité de cette parcelle et il est important de pouvoir apprécier son tracé, le principe de maillage qui en découle, au regard de l'ensemble du site..

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5224-2		Exprime son opposition à l'ouverture d'une station service au Taillis Nord.	Le développement du site Taillis Nord permettra la relocalisation d'une moyenne surface commerciale déjà implantée sur le territoire communal.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Corbas.

			<p>Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est prévue afin de permettre une cohérence d'ensemble.</p> <p>Le projet a pour objectif majeur de marquer soigneusement la lisière avec les entités naturelles côté Est, qu'il conviendra de conserver dans leur vocation sur le très long terme.</p>	
R5224-3		<p>Surpris de voir une zone à urbaniser à proximité de la coulée verte (dans le SCOT) entre le boulevard Jean Mermoz et le parc de Loisirs (rue Nungesser et Coli) !</p>	<p>La zone AU2 des Taillis Sud n'est pas située dans l'emprise de la trame verte de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Ce zonage permet ici de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme.</p>	<p>La commission fait une réserve du reclassement en zone agricole de ce secteur AU2 des Taillis Sud , considérant que la superficie des zones AU est surdimensionnée par rapport aux besoins .</p>
R5240-1		<p>Demande des aménagements au projet de l'OAP n° 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prolonger l'espace de transition paysagère au-delà de la parcelle 170 le long de sa clôture sud jusqu'à la future voie de circulation ;</li> <li>- ne permettre en 1<sup>ière</sup> ligne, côté sud de sa parcelle que de l'habitat non collectif d'une hauteur maximale de R +1 - apporter un soin particulier aux vis à vis.</li> </ul>	<p>Cette contribution concerne la parcelle BT169, située au sein du secteur des Balmes Sud.</p> <p>Concernant le prolongement de l'espace de transition paysagère :</p> <p>La parcelle BT169 fait l'objet d'une demande de la commune dans sa délibération sur l'arrêt de projet PLU-H. La commune souhaite le rattachement de cette parcelle à la zone urbanisée URm1d.</p> <p>La parcelle BT169 est construite et sans lien avec l'aménagement futur du secteur des Balmes Sud. Elle pourrait être rattachée à la zone URm1d.</p> <p>De fait, il serait opportun, au même titre que pour les parcelles voisines déjà construites, de prolonger l'espace de transition paysagère figurant au schéma de principe de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest de la parcelle</p>	<p>La commission est favorable au rattachement de la parcelle BT169 à la zone URm1d car elle est construite et sans lien avec l'aménagement futur du secteur des Balmes Sud.</p> <p>La commission est également favorable au prolongement jusqu'à l'extrémité Sud Ouest de cette parcelle, de l'espace de transition paysagère figurant au schéma de principe de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 .</p> <p>La commission considère que l'abaissement des hauteurs à R+1 au Sud de la parcelle BT169 n'est pas opportun pour les raisons suivantes : De par sa proximité avec le centre bourg historique de Corbas, son lien direct avec le quartier d'habitat collectifs des Balmes et les opérations récentes d'immeubles collectifs rue des Frères Lumière, le zonage AURm1d inscrit sur le secteur semble justifié.</p> <p>Ce zonage s'inscrit en continuité avec le zonage URm1d inscrit le long de l'avenue du 8 mai 1945.</p>

			<p>BT169.</p> <p>Concernant la hauteur des constructions : De par sa proximité avec le centre bourg historique de Corbas, son lien direct avec le quartier d'habitat collectifs des Balmes et les opérations récentes d'immeubles collectifs rue des Frères Lumière, le zonage AURm1d inscrit sur le secteur semble justifié.</p> <p>Par ailleurs, ce zonage s'inscrit en continuité avec le zonage URm1d inscrit le long de l'avenue du 8 mai 1945.</p> <p>L'objectif est ici poursuivre le développement du secteur des Balmes, en intégrant des lignes directrices paysagères structurantes composées de continuités végétales. A ce titre, l'OAP n°2 prévoit de gérer avec attention la transition avec le secteur pavillonnaire au Nord du site.</p> <p>Pour ces raisons, l'abaissement des hauteurs à R+1 au Sud de la parcelle BT169 ne paraît pas opportun.</p>	<p>L'objectif est de poursuivre le développement du secteur des Balmes, en intégrant des lignes directrices paysagères structurantes composées de continuités végétales. A ce titre, l'OAP n°2 prévoit de gérer avec attention la transition avec le secteur pavillonnaire au Nord du site.</p>
R4566-1	Aouatef Corbas	<p>Demande la possibilité de construire une piscine enterrée sur sa propriété 1, route de Lyon à CORBAS.</p>	<p>Cette contribution concerne la parcelle AD55 composée d'une maison d'habitation.</p> <p>A plus grande échelle, cette parcelle se situe au sein du secteur du Carreau, inscrit en "site économique dédié" au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Le PLU-H doit conférer à ce secteur une vocation économique.</p> <p>Il ne semble donc pas opportun d'attribuer un zonage d'habitat pavillonnaire à cette parcelle implantée au cœur d'une zone à vocation économique.</p> <p>En cas de développement du secteur, une</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur Ce tènement est situé au sein d'un secteur inscrit en site économique dédié au SCOT, en conséquence, au PLU-H c secteur ne peut avoir une autre vocation qu'économique .</p>

			<p>réflexion globale sera à engager sur l'ensemble du site afin de définir les grandes orientations urbaines à lui attribuer. Dans cette attente, il est classé en zone AU3 à l'arrêt de projet PLU-H, zone au sein de laquelle le règlement, rédigé à l'échelle de l'ensemble du territoire métropolitain, ne permet pas l'implantation de piscine.</p>	
R5244-1	Corbas	<p>Propose d'autres solutions pour occuper l' espace Taillis Nord et réaliser des logements sociaux. Complément à la contribution @ 2860.</p>	<p>Cette contribution est identique à celle numérotée @2860 et similaire à celle numérotée @64.</p> <p>Nous prenons acte des différentes informations et propositions concernant le secteur Taillis Nord.</p> <p>Le développement du site Taillis Nord viendra compléter l'offre de logements sur la commune et permettra la relocalisation d'une moyenne surface commerciale déjà implantée sur le territoire communal.</p> <p>Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est prévue afin de permettre une cohérence d'ensemble, avec des caractéristiques urbaines similaires aux secteurs attenants : économique au Nord, résidentielle au Sud et à l'Ouest, tout en préservant des perméabilités vers les secteurs agricoles à l'Est.</p> <p>Le site répond aux besoins d'urbanisation à court terme de la commune, afin de permettre la construction de logements neufs diversifiés (la commune étant déficitaire au sens de la loi SRU). La programmation des logements répondra aux principaux enjeux identifiés en matière d'habitat : développement de l'offre locative sociale et d'accession abordable, préservation d'une mixité sociale et générationnelle notamment. Ce développement permettra de faire lien entre l'opération des Tournesols et la zone économique mais aussi de finaliser le traitement de la frange</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous partie Analyse par territoire - Commune de Corbas</p>

			<p>agricole située plus à l'Est. A ce titre, le projet a pour objectif majeur de marquer soigneusement la lisière avec les entités naturelles côté Est, qu'il conviendra de conserver dans leur vocation sur le très long terme.</p> <p>L'OAP pourrait être renforcée dans ses aspects de qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère afin de répondre aux attentes exprimées en matière de cadre de vie.</p> <p>La réserve foncière du secteur Chambarras, classée en zonage AU2, a été réduite dans le cadre de la révision générale du PLU-H et permet toujours de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, par extension en continuité immédiate du centre-bourg.</p>	
@64-1	Michel JACOB	Déclare son opposition à l'OAP n° 4 Taillis Nord	<p>Cette contribution est similaire à celles numérotée R5244 et @2860.</p> <p>Le développement du site Taillis Nord viendra compléter l'offre de logements sur la commune et permettra la relocalisation d'une moyenne surface commerciale déjà implantée sur le territoire communal.</p> <p>Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est prévue afin de permettre une cohérence d'ensemble, avec des caractéristiques urbaines similaires aux secteurs attenants : économique au Nord, résidentielle au Sud et à l'Ouest, tout en préservant des perméabilités vers les secteurs agricoles à l'Est.</p> <p>Le site répond aux besoins d'urbanisation à court terme de la commune, afin de permettre la construction de logements neufs diversifiés (la commune étant déficitaire au sens de la loi SRU). La programmation des logements répondra aux</p>	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations - Sous-partie : Analyse par territoire - Commune de Corbas.

			<p>principaux enjeux identifiés en matière d'habitat : développement de l'offre locative sociale et d'accèsion abordable, préservation d'une mixité sociale et générationnelle notamment. Ce développement permettra de faire lien entre l'opération des Tournesols et la zone économique mais aussi de finaliser le traitement de la frange agricole située plus à l'Est. A ce titre, le projet a pour objectif majeur de marquer soigneusement la lisière avec les entités naturelles côté Est, qu'il conviendra de conserver dans leur vocation sur le très long terme.</p> <p>La réserve foncière du secteur Chambarras, classée en zonage AU2, a été réduite dans le cadre de la révision générale du PLU-H et permet toujours de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, par extension en continuité immédiate du centre-bourg.</p>	
C5640-1	Louis	Demande passage parcelle CO 58 en zone U	<p>Cette contribution concerne la parcelle CO58 à Vénissieux et AA31 à Corbas. Le demandeur souhaite l'ouverture à l'urbanisation du secteur aujourd'hui inscrit en AU3 au projet de plu-h.</p> <p>Cette demande est à mettre en perspective avec l'observation n°2021 émise par la chambre d'agriculture dans le cadre des personnes publiques associées. Cette dernière souhaite, au contraire, un retrozonage en zone agricole du secteur.</p> <p>Cette zone est inscrite en "site économique dédié" au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Le PLU-H doit conférer à ce secteur une vocation économique.</p> <p>Le zonage AU3 attribue cette vocation économique et permet de réserver, en cas de</p>	Voir dans le rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Vénissieux - paragraphe 6.

			<p>besoin, des capacités foncières pour le plus long terme.</p> <p>Les terrains concernés situés en limite de la tâche urbaine sont actuellement exploités. De plus, il existe plusieurs terrains constructibles potentiels pour développer ou renouveler le tissu économique, ce particulièrement à Vénissieux. L'urbanisation immédiate de ce secteur n'est donc pas prioritaire.</p> <p>En cas d'ouverture à l'urbanisation sur le plus long terme, le développement du secteur reposera sur une réflexion globale à engager sur l'ensemble du site afin de définir les grandes orientations urbaines à lui attribuer.</p>	
R459-1	Matthieu	<p>Demande le zonage en constructible de la BX 177.</p>	<p>Cette contribution s'inscrit en contradiction avec une demande de la chambre de l'agriculture du Rhône visant le classement en zone agricole de l'ensemble du secteur Chambarras.</p> <p>La parcelle BX177 est pour partie située dans l'emprise de la trame verte du SCoT et se situe ainsi au contact direct de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme &lt;&lt; espace naturel ou agricole patrimonial &gt;&gt;. Ces emprises sont particulièrement fragiles et menacées par la pression urbaine.</p> <p>L'objectif du PLU-H est de préserver et de mettre en valeur les caractéristiques de ces espaces de transition, notamment ici du plateau agricole des Grandes Terres, qui abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération.</p> <p>D'autre part, l'extension urbaine de la commune ayant été renforcée sur le secteur des Taillis dans le cadre de la révision du PLU-H, il a été jugé opportun de classer de nouvelles terres en</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur La parcelles dont il s'agit est, pour partie, située dans l'emprise de la trame verte du SCoT, au contact de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme &lt;&lt; espace naturel ou agricole patrimonial &gt;&gt;, particulièrement fragile et menacé par la pression urbaine que le PLU-H doit préserver et mettre en valeur. Ce plateau agricole des Grandes Terres abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération. Ces terres présentent un fort intérêt agricole.</p>

			<p>zonage agricole sur le secteur Chambarras, qui s'avèrent être très productives (fort intérêt agricole du secteur Chambarras identifié par la Chambre d'Agriculture du Rhône dans son étude des secteurs agricoles, contrairement au secteur Taillis à faible intérêt agricole).</p> <p>Pour toutes ces raisons, l'emprise de la réserve foncière du secteur Chambarras, classée en zonage AU2, a été réduite dans le cadre de la révision générale du PLU-H et permet toujours de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, par extension en continuité immédiate du centre-bourg.</p> <p>Il ne paraît pas opportun de réattribuer un zonage AU2 à la parcelle BX177.</p>	
R5226-1		<p>Partage les différents éléments contenus dans le texte d'initiative collective citoyenne qui a été déposé ;</p> <p>Demande un réajustement sur le fond de l' OAP Taillis Nord pour :</p> <p>1) Réaliser une répartition plus équilibrée des logements (150 à 200 seraient estimés) dans l'espace (d'autres zones à urbaniser) et dans le temps (quelques décennies) pour une meilleure intégration et permettre un retour d'expérience : A-t-on un bilan des "tourneurs"?</p>	<p>Le développement du site Taillis Nord viendra compléter l'offre de logements sur la commune et permettra la relocalisation d'une moyenne surface commerciale déjà implantée sur le territoire communal. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est prévue afin de permettre une cohérence d'ensemble, avec des caractéristiques urbaines similaires aux secteurs attenants : économique au Nord, résidentielle au Sud et à l'Ouest, tout en préservant des perméabilités vers les secteurs agricoles à l'Est.</p> <p>Le site répond aux besoins d'urbanisation à court terme de la commune, afin de permettre la construction de logements neufs diversifiés (la commune étant déficitaire au sens de la loi SRU). La programmation des logements répondra aux principaux enjeux identifiés en matière d'habitat : développement de l'offre locative sociale et d'accèsion abordable, préservation d'une mixité</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous partie Analyse par territoire - Commune de Corbas.</p>



			<p>sociale et générationnelle notamment. Ce développement permettra de faire lien entre l'opération des Tournesols et la zone économique mais aussi de finaliser le traitement de la frange agricole située plus à l'Est.</p> <p>Sur la commune, le projet de PLU-H prévoit également le développement résidentiel d'un autre secteur, celui des Balmes Sud, faisant l'objet d'une OAP.</p> <p>La réserve foncière du secteur Chambarras, classée en zonage AU2, permet toujours de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, par extension en continuité immédiate du centre-bourg.</p>	
--	--	--	--	--

## Gestion de l'extension urbaine - 21 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1787-4	Commune de Corbas (délibération du 16/11/2017)	Souhaite l'intégration des terrains situés à l'ouest de la rue du Dauphiné, entre le chemin du Fort et le boulevard urbain sud, à la zone d'urbanisation différée du Carreau (parcelles cadastrées ZE4 - 5 - 46 - 100 et 105).	Les parcelles concernées par cette demande présentent un fort enjeu de préservation des franges paysagères et agricoles du boulevard urbain sud.  En matière d'urbanisation, la priorité est donnée au secteur du Carreau pour le prolongement de la zone industrielle Lyon Sud Est (zones AUEi1 et AU3). Il paraît opportun de conserver une zone "tampon" entre cette future zone industrielle et la zone urbaine de Corbas.	Partage l'analyse du MO concernant ces parcelles : Fort enjeu de préservation des franges paysagères et agricoles du boulevard urbain sud. Priorité est donnée au secteur du Carreau pour le prolongement de la zone industrielle Lyon Sud Est (zones AUEi1 et AU3). Zone "tampon" entre cette future zone industrielle et la zone urbaine de Corbas.
1941-153	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande la suppression et le classement en zone agricole des zones AU3, AUEi1 et AUEi2 sur le secteur du Carreau. Au regard des capacités de développement économique existantes sur la commune et à l'échelle intercommunale, l'inscription de ces zones n'est pas justifiée. Par ailleurs, il s'agit de secteurs agricoles exploités présentant de forts enjeux agricoles.	Le secteur du Carreau est inscrit en "site économique dédié" au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Le PLU-H doit conférer à ce secteur une vocation économique.	Partage l'analyse du MO.
1942-154	SEPAL (bureau du 06/12/2017)	Identifie un site sous conditions particulières d'urbanisation, dont l'urbanisation est conditionnée à l'adoption d'un plan d'aménagement d'ensemble permettant de maîtriser la nature et la qualité urbaine/environnementale des projets. Il s'agit de l'Aérodrome de Corbas, dont l'usage futur n'est aujourd'hui pas encore défini, et qui a connu plusieurs évolutions récentes dans ses fonctions (centre de loisirs, construction d'un EHPAD).	Le zonage UEa est inscrit sur le site de l'aérodrome. Le zonage UL est inscrit sur la parcelle accueillant le pôle de loisirs. Le zonage USP est inscrit sur la parcelle accueillant l'EHPAD.  Les capacités futures d'aménagement du site sont préservées afin de répondre aux exigences du SCoT	Partage l'analyse du MO.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		<p>Le PLU-H vient acter ces développements qui ne s'inscrivent pas dans une réflexion d'aménagement sur l'ensemble du site. Celle-ci permettrait pourtant de s'assurer de la cohérence des fonctions accueillies et de la qualité globale des aménagements (accessibilité, desserte en transports collectifs, intégration environnementale...).</p> <p>Demande que la Métropole de Lyon soit particulièrement vigilante quant au fait de préserver les capacités d'aménagement futur de ce site et d'adapter les dispositions réglementaires en conséquence.</p>		
1944-156	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	Informe qu'elle sera vigilante à la programmation fine des extensions prévues en zone AUEi1, notamment sur le secteur de Corbèges.	Pas d'observation.	Prend acte de l'avis du MO
1945-157	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	Informe qu'elle sera vigilante à la programmation fine des extensions prévues en zone AUEi1, notamment sur le secteur du Carreau.	Pas d'observation.	Prend acte de l'avis du MO
1949-161	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	<p>Demande la suppression et le classement en zone agricole de la zone d'urbanisation différée AU2 prévue sur le secteur de Chambarras.</p> <p>Compte-tenu des capacités résidentielles largement suffisantes pour l'accueil des logements programmés et de sa situation au sein de l'armature verte du SCOT, l'inscription de cette zone n'est pas justifiée.</p> <p>Elle souligne également que cette zone d'urbanisation différée impacte des terres exploitées présentant de forts enjeux agricoles (parcelles converties à l'agriculture biologique et situées à proximité immédiate du siège</p>	<p>La zone AU2 de Chambarras inscrite à l'arrêt de projet PLU-H a été réduite par rapport à son emprise du PLU opposable.</p> <p>Ce zonage permet ici de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, sur une zone constituant la seule possibilité d'extension du centre-bourg.</p> <p>Il est opportun de conserver cette réserve foncière.</p> <p>L'exploitation agricole reste possible dans cette</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Cette zone AU2 a été considérablement réduite. Il a été conservé la partie contiguë au centre bourg. C'est une réserve foncière pour le long terme. Le zonage AU2 ne fait pas obstacle à son exploitation.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		d'exploitation).	attente.	
1977-189	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Remarque qu'un STECAL N2sj a été inscrit sur le secteur Forêt du Velin ouest afin de créer des jardins familiaux. Ce STECAL impacte directement une parcelle agricole exploitée. La Chambre d'Agriculture demande le déplacement de ce projet à l'est, sur une parcelle en friche (parcelle cadastrée ZA33).	Cet emplacement réservé pour jardins familiaux a pour objectif de conserver la vocation productive de ces terres.	Partage l'avis du MO.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R601-1		Demande le rattachement à la zone AU3 du Carreau des parcelles ZE 4 - 5 - 46 - 100 et 105	Cette contribution est identique à un remarque de la commune dans sa délibération sur l'arrêt de projet PLU-H.  Les parcelles concernées par cette demande présentent un fort enjeu de préservation des franges paysagères et agricoles du boulevard urbain sud.  En matière d'urbanisation, la priorité est donnée au secteur du Carreau pour le prolongement de la zone industrielle Lyon Sud Est (zones AUEi1 et AU3). Il paraît opportun de conserver une zone "tampon" entre cette future zone industrielle et la zone urbaine de Corbas.	Défavorable à la proposition du contributeur Ces parcelles présentent un fort enjeu de préservation des franges paysagères et agricoles du boulevard urbain sud. En matière d'urbanisation, la priorité est donnée au secteur du Carreau pour le prolongement de la zone industrielle Lyon Sud Est (zones AUEi1 et AU3). Il est nécessaire de conserver une zone "tampon" entre cette future zone industrielle et la zone urbaine de Corbas..
@4777-1	lisa bruyere	Demande le retour en zone AU2 des terrains CB10 - CB23 - CB7 - CB22 - CB24 - CB116 - CB33 - CB139 - CB84 - CA23 - CA24 - CA12 (secteurs de Laye et Chambarras).	Cette contribution est identique à celles numérotées @4252, @4493, @4497.  Cette contribution s'inscrit en contradiction avec une demande de la chambre de l'agriculture du Rhône visant le classement en zone agricole de	Partage l'observation du MO Les parcelles dont il s'agit sont, pour partie, situées dans l'emprise de la trame verte du SCoT, au contact de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme << espace naturel ou agricole patrimonial >>.

			<p>l'ensemble du secteur Chambarras/Laye.</p> <p>Les parcelles identifiées dans cette contribution sont pour partie situées dans l'emprise de la trame verte du SCoT et se situent ainsi au contact direct de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme &lt;&lt; espace naturel ou agricole patrimonial &gt;&gt;. Ces emprises sont particulièrement fragiles et menacées par la pression urbaine.</p> <p>L'objectif du PLU-H est de préserver et de mettre en valeur les caractéristiques de ces espaces de transition, notamment ici du plateau agricole des Grandes Terres, qui abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération.</p> <p>D'autre part, l'extension urbaine de la commune ayant été renforcée sur le secteur des Taillis dans le cadre de la révision du PLU-H, il a été jugé opportun de classer de nouvelles terres en zonage agricole sur le secteur Chambarras/Laye, qui s'avèrent être très productives (fort intérêt agricole du secteur Chambarras/Laye identifié par la Chambre d'Agriculture du Rhône dans son étude des secteurs agricoles, contrairement au secteur Taillis à faible intérêt agricole).</p> <p>Pour toutes ces raisons, l'emprise de la réserve foncière du secteur Chambarras/Laye, classée en zonage AU2, a été réduite dans le cadre de la révision générale du PLU-H et permet toujours de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, par extension en continuité immédiate du centre-bourg.</p> <p>Il ne paraît pas opportun de réattribuer un zonage AU2 aux parcelles identifiées dans cette</p>	<p>particulièrement fragile et menacé par la pression urbaine que le PLU-H doit préserver et mettre en valeur. Ce plateau agricole des Grandes Terres abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération. Ces terres présentent un fort intérêt agricole.</p>
--	--	--	---	--

			contribution.	
@4497-1	jean catargi	<p>Demande le retour au zonage AU2 des parcelles CB10- CB7- CB23- CB22-CB24- CB116- CB33 - CB139- CB84 - CA 23 - CA 24- CA 12 aux lieux dits Chambarras et Laye.</p>	<p>Cette contribution est identique à celles numérotées @4252, @4493, @4777.</p> <p>Cette contribution s'inscrit en contradiction avec une demande de la chambre de l'agriculture du Rhône visant le classement en zone agricole de l'ensemble du secteur Chambarras/Laye.</p> <p>Les parcelles identifiées dans cette contribution sont pour partie situées dans l'emprise de la trame verte du SCoT et se situent ainsi au contact direct de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme &lt;&lt; espace naturel ou agricole patrimonial &gt;&gt;. Ces emprises sont particulièrement fragiles et menacées par la pression urbaine.</p> <p>L'objectif du PLU-H est de préserver et de mettre en valeur les caractéristiques de ces espaces de transition, notamment ici du plateau agricole des Grandes Terres, qui abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération.</p> <p>D'autre part, l'extension urbaine de la commune ayant été renforcée sur le secteur des Taillis dans le cadre de la révision du PLU-H, il a été jugé opportun de classer de nouvelles terres en zonage agricole sur le secteur Chambarras/Laye, qui s'avèrent être très productives (fort intérêt agricole du secteur Chambarras/Laye identifié par la Chambre d'Agriculture du Rhône dans son étude des secteurs agricoles, contrairement au secteur Taillis à faible intérêt agricole).</p> <p>Pour toutes ces raisons, l'emprise de la réserve foncière du secteur Chambarras/Laye, classée en zonage AU2, a été réduite dans le cadre de la révision générale du PLU-H et permet toujours de</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Les parcelles dont il s'agit sont, pour partie, situées dans l'emprise de la trame verte du SCoT, au contact de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme &lt;&lt; espace naturel ou agricole patrimonial &gt;&gt;, particulièrement fragile et menacé par la pression urbaine que le PLU-H doit préserver et mettre en valeur. Ce plateau agricole des Grandes Terres abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération. Ces terres présentent un fort intérêt agricole.</p>

			<p>réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, par extension en continuité immédiate du centre-bourg.</p> <p>Il ne paraît pas opportun de réattribuer un zonage AU2 aux parcelles identifiées dans cette contribution.</p>	
R4574-1	CORBAS	<p>Demande un changement de zonage des parcelles ZB n°39, 23 et 22 afin que ce zonage soit en cohérence avec les activités exercées (discothèque + karting) et lui permette d'y adjoindre des activités connexes.</p>	<p>Les parcelles concernées par cette contribution sont pour partie situées dans l'emprise de la trame verte du SCoT et se situent ainsi au contact direct de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme &lt;&lt; espace naturel ou agricole patrimonial &gt;&gt;. Ces emprises sont particulièrement fragiles et menacées par la pression urbaine.</p> <p>Un des objectifs du PLU-H est de préserver et de mettre en valeur les caractéristiques de ces espaces de transition.</p> <p>Il ne semble pas opportun de modifier le zonage A2 défini à l'arrêt de projet PLU-H.</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur Les parcelles dont il s'agit se trouvent dans l'emprise de la trame verte du SCOT, au contact direct de vastes entités naturelles et agricoles particulièrement fragiles et menacées par la pression urbaine.</p>
R856-1	Robert et Odette (Michon) Corbas	<p>Réitérent une nouvelle fois notre demande de classement en zone UE1 de notre parcelle BT 170 de 600 m2.</p>	<p>La zone UE1 n'existe plus au PLU-H. La parcelle est classée en zone urbanisable (URm1d) à l'arrêt de projet du PLU-H.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>
R4579-1	Jean Marie	<p>Demande le passage en constructible des parcelles BB 4 et BB 7 .</p>	<p>Les parcelles BB4 et BB7, classées en zone A2 à l'arrêt de projet PLU-H, sont situées en périmètre rapproché du captage d'eau potable de la ferme Pitiot.</p> <p>Le SCoT vise la préservation des terres agricoles</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur Ces parcelles se situent dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de la ferme Pitiot et elles font partie des terres agricoles de la Plaine de L'Est dont le SCOT vise la préservation dans une perspective économique et</p>

			<p>notamment sur la Plaine de l'Est dans une perspective économique et environnementale.</p> <p>Il ne semble pas opportun d'attribuer un zonage mixte à ces parcelles. Le zonage A2 permet la gestion de l'existant.</p>	environnementale.
R4575-1		<p>Demande que les parcelles CB 33 et CB 116 soient immédiatement constructibles (U2).</p>	<p>Les modalités d'urbanisation, la programmation, le schéma d'organisation d'ensemble de cette zone n'étant pas encore définis, il serait proposé de maintenir un zonage AU2.</p> <p>En cas de développement du secteur, une réflexion globale sera à engager sur l'ensemble du site afin de définir les grandes orientations urbaines à lui attribuer.</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>Les modalités d'urbanisation, la programmation, le schéma d'organisation d'ensemble de cette zone n'étant pas encore définis, il est donc impossible de la rendre immédiatement constructible.</p>
R489-1	Hervé Corbas	<p>Demande le zonage en constructible de la parcelle BX 177;</p>	<p>Cette contribution est identique à celles numérotées R459, R487, R490, R491.</p> <p>Cette contribution s'inscrit en contradiction avec une demande de la chambre de l'agriculture du Rhône visant le classement en zone agricole de l'ensemble du secteur Chambarras.</p> <p>La parcelle BX177 est pour partie située dans l'emprise de la trame verte du SCoT et se situe ainsi au contact direct de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme &lt;&lt; espace naturel ou agricole patrimonial &gt;&gt;. Ces emprises sont particulièrement fragiles et menacées par la pression urbaine.</p> <p>L'objectif du PLU-H est de préserver et de mettre en valeur les caractéristiques de ces espaces de transition, notamment ici du plateau agricole des Grandes Terres, qui abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération.</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>La parcelle dont il s'agit est, pour partie, située dans l'emprise de la trame verte du SCoT, au contact de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme &lt;&lt; espace naturel ou agricole patrimonial &gt;&gt;, particulièrement fragile et menacé par la pression urbaine que le PLU-H doit préserver et mettre en valeur. Ce plateau agricole des Grandes Terres abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération. Ces terres présentent un fort intérêt agricole.</p>



			<p>D'autre part, l'extension urbaine de la commune ayant été renforcée sur le secteur des Taillis dans le cadre de la révision du PLU-H, il a été jugé opportun de classer de nouvelles terres en zonage agricole sur le secteur Chambarras, qui s'avèrent être très productives (fort intérêt agricole du secteur Chambarras identifié par la Chambre d'Agriculture du Rhône dans son étude des secteurs agricoles, contrairement au secteur Taillis à faible intérêt agricole).</p> <p>Pour toutes ces raisons, l'emprise de la réserve foncière du secteur Chambarras, classée en zonage AU2, a été réduite dans le cadre de la révision générale du PLU-H et permet toujours de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, par extension en continuité immédiate du centre-bourg.</p> <p>Il ne paraît pas opportun de réattribuer un zonage AU2 à la parcelle BX177.</p>	
R490-1	Nicole Chaponnay	Demande le zonage en constructible de la parcelle BX 177.	<p>Cette contribution est identique à celles numérotées R459, R487, R489, R491.</p> <p>Cette contribution s'inscrit en contradiction avec une demande de la chambre de l'agriculture du Rhône visant le classement en zone agricole de l'ensemble du secteur Chambarras.</p> <p>La parcelle BX177 est pour partie située dans l'emprise de la trame verte du SCoT et se situe ainsi au contact direct de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme &lt;&lt; espace naturel ou agricole patrimonial &gt;&gt;. Ces emprises sont particulièrement fragiles et menacées par la pression urbaine.</p> <p>L'objectif du PLU-H est de préserver et de mettre en valeur les caractéristiques de ces espaces de</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>La parcelle dont il s'agit est, pour partie, située dans l'emprise de la trame verte du SCoT, au contact de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme &lt;&lt; espace naturel ou agricole patrimonial &gt;&gt;, particulièrement fragile et menacé par la pression urbaine que le PLU-H doit préserver et mettre en valeur. Ce plateau agricole des Grandes Terres abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération. Ces terres présentent un fort intérêt agricole.</p>

			<p>transition, notamment ici du plateau agricole des Grandes Terres, qui abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération.</p> <p>D'autre part, l'extension urbaine de la commune ayant été renforcée sur le secteur des Taillis dans le cadre de la révision du PLU-H, il a été jugé opportun de classer de nouvelles terres en zonage agricole sur le secteur Chambarras, qui s'avèrent être très productives (fort intérêt agricole du secteur Chambarras identifié par la Chambre d'Agriculture du Rhône dans son étude des secteurs agricoles, contrairement au secteur Taillis à faible intérêt agricole).</p> <p>Pour toutes ces raisons, l'emprise de la réserve foncière du secteur Chambarras, classée en zonage AU2, a été réduite dans le cadre de la révision générale du PLU-H et permet toujours de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, par extension en continuité immédiate du centre-bourg.</p> <p>Il ne paraît pas opportun de réattribuer un zonage AU2 à la parcelle BX177.</p>	
R491-1	Régine Villette de Vienne	Demande le zonage en constructible de la parcelle BX 177.	<p>Cette contribution est identique à celles numérotées R459, R487, R489, R490.</p> <p>Cette contribution s'inscrit en contradiction avec une demande de la chambre de l'agriculture du Rhône visant le classement en zone agricole de l'ensemble du secteur Chambarras.</p> <p>La parcelle BX177 est pour partie située dans l'emprise de la trame verte du SCoT et se situe ainsi au contact direct de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme &lt;&lt;</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La parcelle dont il s'agit est, pour partie, située dans l'emprise de la trame verte du SCoT, au contact de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme &lt;&lt; espace naturel ou agricole patrimonial &gt;&gt;, particulièrement fragile et menacé par la pression urbaine que le PLU-H doit préserver et mettre en valeur. Ce plateau agricole des Grandes Terres abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération. Ces terres présentent un fort intérêt agricole.</p>

			<p>espace naturel ou agricole patrimonial &gt;&gt;. Ces emprises sont particulièrement fragiles et menacées par la pression urbaine.</p> <p>L'objectif du PLU-H est de préserver et de mettre en valeur les caractéristiques de ces espaces de transition, notamment ici du plateau agricole des Grandes Terres, qui abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération.</p> <p>D'autre part, l'extension urbaine de la commune ayant été renforcée sur le secteur des Taillis dans le cadre de la révision du PLU-H, il a été jugé opportun de classer de nouvelles terres en zonage agricole sur le secteur Chambarras, qui s'avèrent être très productives (fort intérêt agricole du secteur Chambarras identifié par la Chambre d'Agriculture du Rhône dans son étude des secteurs agricoles, contrairement au secteur Taillis à faible intérêt agricole).</p> <p>Pour toutes ces raisons, l'emprise de la réserve foncière du secteur Chambarras, classée en zonage AU2, a été réduite dans le cadre de la révision générale du PLU-H et permet toujours de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, par extension en continuité immédiate du centre-bourg.</p> <p>Il ne paraît pas opportun de réattribuer un zonage AU2 à la parcelle BX177.</p>	
R487-1	Robert	Demande le maintien en zone AU2 de la parcelle BX 177.	<p>Cette contribution est identique à celles numérotées R459, R489, R490, R491.</p> <p>Cette contribution s'inscrit en contradiction avec une demande de la chambre de l'agriculture du Rhône visant le classement en zone agricole de l'ensemble du secteur Chambarras.</p>	Défavorable à la proposition du contributeur La parcelle dont il s'agit est, pour partie, située dans l'emprise de la trame verte du SCoT, au contact de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme << espace naturel ou agricole patrimonial >>, particulièrement fragile et menacé par la pression urbaine que le

			<p>La parcelle BX177 est pour partie située dans l'emprise de la trame verte du SCoT et se situe ainsi au contact direct de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme &lt;&lt; espace naturel ou agricole patrimonial &gt;&gt;. Ces emprises sont particulièrement fragiles et menacées par la pression urbaine.</p> <p>L'objectif du PLU-H est de préserver et de mettre en valeur les caractéristiques de ces espaces de transition, notamment ici du plateau agricole des Grandes Terres, qui abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération.</p> <p>D'autre part, l'extension urbaine de la commune ayant été renforcée sur le secteur des Taillis dans le cadre de la révision du PLU-H, il a été jugé opportun de classer de nouvelles terres en zonage agricole sur le secteur Chambarras, qui s'avèrent être très productives (fort intérêt agricole du secteur Chambarras identifié par la Chambre d'Agriculture du Rhône dans son étude des secteurs agricoles, contrairement au secteur Taillis à faible intérêt agricole).</p> <p>Pour toutes ces raisons, l'emprise de la réserve foncière du secteur Chambarras, classée en zonage AU2, a été réduite dans le cadre de la révision générale du PLU-H et permet toujours de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, par extension en continuité immédiate du centre-bourg.</p> <p>Il ne paraît pas opportun de réattribuer un zonage AU2 à la parcelle BX177.</p>	<p>PLU-H doit préserver et mettre en valeur. Ce plateau agricole des Grandes Terres abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération. Ces terres présentent un fort intérêt agricole.</p>
@4493-1	monique poirier	Demande le retour au zonage AU2 des parcelles CB10- CB7- CB23- CB22-CB24- CB116- CB33 -	Cette contribution est identique à celles numérotées @4252, @4497, @4777.	Partage l'observation du MO Les parcelles dont il s'agit sont, pour partie,

		<p>CB139- CB84 - CA 23 - CA 24- CA 12 aux lieux dits Chambarras et Laye.</p>	<p>Cette contribution s'inscrit en contradiction avec une demande de la chambre de l'agriculture du Rhône visant le classement en zone agricole de l'ensemble du secteur Chambarras/Laye.</p> <p>Les parcelles identifiées dans cette contribution sont pour partie situées dans l'emprise de la trame verte du SCoT et se situent ainsi au contact direct de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme «&lt; espace naturel ou agricole patrimonial &gt;&gt;. Ces emprises sont particulièrement fragiles et menacées par la pression urbaine.</p> <p>L'objectif du PLU-H est de préserver et de mettre en valeur les caractéristiques de ces espaces de transition, notamment ici du plateau agricole des Grandes Terres, qui abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération.</p> <p>D'autre part, l'extension urbaine de la commune ayant été renforcée sur le secteur des Taillis dans le cadre de la révision du PLU-H, il a été jugé opportun de classer de nouvelles terres en zonage agricole sur le secteur Chambarras/Laye, qui s'avèrent être très productives (fort intérêt agricole du secteur Chambarras/Laye identifié par la Chambre d'Agriculture du Rhône dans son étude des secteurs agricoles, contrairement au secteur Taillis à faible intérêt agricole).</p> <p>Pour toutes ces raisons, l'emprise de la réserve foncière du secteur Chambarras/Laye, classée en zonage AU2, a été réduite dans le cadre de la révision générale du PLU-H et permet toujours de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, par extension en continuité immédiate du centre-bourg.</p>	<p>situées dans l'emprise de la trame verte du SCoT, au contact de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme «&lt; espace naturel ou agricole patrimonial &gt;&gt;, particulièrement fragile et menacé par la pression urbaine que le PLU-H doit préserver et mettre en valeur. Ce plateau agricole des Grandes Terres abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération. Ces terres présentent un fort intérêt agricole.</p>
--	--	--	---	--

			Il ne paraît pas opportun de réattribuer un zonage AU2 aux parcelles identifiées dans cette contribution.	
@4252-1	NICOLAS POPESCO	<p>Demande le retour au zonage AU2 des parcelles CB10- CB7- CB23- CB22-CB24- CB116- CB33 - CB139- CB84 - CA 23 - CA 24- CA 12 aux lieux dits Chambarras et Laye.</p>	<p>Cette contribution s'inscrit en contradiction avec une demande de la chambre de l'agriculture du Rhône visant le classement en zone agricole de l'ensemble du secteur Chambarras/Laye.</p> <p>Les parcelles identifiées dans cette contribution sont pour partie situées dans l'emprise de la trame verte du SCoT et se situent ainsi au contact direct de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme &lt;&lt; espace naturel ou agricole patrimonial &gt;&gt;. Ces emprises sont particulièrement fragiles et menacées par la pression urbaine.</p> <p>L'objectif du PLU-H est de préserver et de mettre en valeur les caractéristiques de ces espaces de transition, notamment ici du plateau agricole des Grandes Terres, qui abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération.</p> <p>D'autre part, l'extension urbaine de la commune ayant été renforcée sur le secteur des Taillis dans le cadre de la révision du PLU-H, il a été jugé opportun de classer de nouvelles terres en zonage agricole sur le secteur Chambarras/Laye, qui s'avèrent être très productives (fort intérêt agricole du secteur Chambarras/Laye identifié par la Chambre d'Agriculture du Rhône dans son étude des secteurs agricoles, contrairement au secteur Taillis à faible intérêt agricole).</p> <p>Pour toutes ces raisons, l'emprise de la réserve foncière du secteur Chambarras/Laye, classée en zonage AU2, a été réduite dans le cadre de la révision générale du PLU-H et permet toujours de réserver, en cas de besoin, des capacités</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Les parcelles dont il s'agit sont, pour partie, situées dans l'emprise de la trame verte du SCoT, au contact de vastes entités naturelles et agricoles que le SCoT identifie comme &lt;&lt; espace naturel ou agricole patrimonial &gt;&gt;, particulièrement fragile et menacé par la pression urbaine que le PLU-H doit préserver et mettre en valeur. Ce plateau agricole des Grandes Terres abrite un écosystème important et offre des vues sur le grand paysage d'agglomération. Ces terres présentent un fort intérêt agricole.</p>

			<p>foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme, par extension en continuité immédiate du centre-bourg.</p> <p>Il ne paraît pas opportun de réattribuer un zonage AU2 aux parcelles identifiées dans cette contribution.</p>	
R599-1		<p>Demande le passage de la parcelle ZA 32 en zone constructible artisanale ou pour de l'habitat.</p>	<p>Le SCoT vise la préservation des terres agricoles notamment sur la Plaine de l'Est dans une perspective économique et environnementale.</p> <p>L'espace agricole de la Forêt du Velin, offre un paysage naturel et des vues sur le grand paysage en direction du sud-est et crée une zone tampon intéressante.</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>Cette parcelle est une terre agricole située dans la plaine de l'Est dont le SCoT vise à la préservation dans une perspective économique et environnementale. De plus, l'espace agricole de la Forêt du Velin, offre un paysage naturel et des vues sur le grand paysage en direction du sud-est et crée une zone tampon intéressante..</p>

### Mobilité / déplacements - 3 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R600-1	Daniel Corbas	Demandent la suppression de l'emplacement réservé n° 60 destiné à élargir l'impasse du Chalet afin de préserver leur tranquillité.	<p>L'impasse du chalet débouche sur une zone AURm1d inscrite à l'arrêt de projet.</p> <p>L'urbanisation de ce secteur passe par un nécessaire maillage viaire .</p> <p>Une nouvelle voirie permettra un bouclage est/ouest à l'échelle du quartier et améliorera les liaisons entre l'avenue du 8 mai 1945 et l'avenue de Corbetta, notamment pour faciliter l'accès aux équipements publics (crèche, groupe scolaire,...) ainsi qu'aux commerces alentours.</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>L'impasse du chalet débouche sur une zone AURm1d inscrite à l'arrêt de projet.</p> <p>L'urbanisation de la zone AURm1d rend nécessaire la mise en place d'un maillage viaire dont l'impasse du Chalet qui est actuellement son seul accès à l'avenue du 8 mai 1945.</p>
@742-1	Corinne Corbas	Demande que les nombreux emplacements réservés à Corbas pour l'élargissement de voirie fassent l'objet d'un réel aménagement de pistes cyclables indépendantes et prioritaires.	<p>Les emplacements réservés (ER) de voirie inscrits aux documents graphiques de l'arrêt de projet du PLU-H peuvent répondre à des objectifs variés (élargissement de voies, trottoirs, création de stationnements).</p> <p>Certains ER de voirie, s'ils sont mis en œuvre, intégreront l'aménagement de pistes cyclables, notamment sur les axes structurants et en adéquation avec le Plan d'actions pour les Mobilités Actives (PAMA).</p> <p>Les modalités précises de l'aménagement des pistes cyclables ne sont par contre pas du ressort du PLU-H.</p>	Prend acte de l'avis du MO
R4578-1		Fait remarquer que figure sur le plan un cheminement à préserver entre rue Grange blanche et rue Jean Jacques Rousseau alors qu'il s'agit d'une voie d'accès au lotissement Les Fougères : voie goudronnée (voir annexe ci-joint)	Le cheminement à préserver ne concerne pas la voie d'accès véhicules au lotissement mais la contre allée piétonne située plus au Sud, derrière l'alignement d'arbres.	Prend acte de l'avis du MO



### Trames verte et bleue - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1964-176	Etat (avis du 18/12/2017)	<p>Demande qu'une attention particulière soit apportée à la ressource en eau.</p> <p>Le PLU-H insiste sur le fort état de dégradation de la nappe des couloirs fluvio-glaciaires et sur la vulnérabilité de la nappe des alluvions du Rhône.</p> <p>Le règlement reprend les termes des arrêtés de prescriptions des périmètres de protection de captage, ce qui permet notamment d'éviter le développement d'activités à risque et l'utilisation de produits toxiques à l'intérieur des périmètres de protection de captage.</p> <p>Un programme de suivi amont-aval des zones industrielles pourrait être envisagé dans les zones à fort développement industriel.</p>	<p>Cette remarque n'influence pas le projet de PLU-H.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>
2037-249	SEPAL (bureau du 6/12/2017)	<p>Indique que toutes les zones humides figurant dans le SCOT (doo p.68) sont répertoriées dans le PLU-H hormis la zone humide de Bourlione (cf. Tome 2, EE, p. 707-708).</p>	<p>Pas d'observation.</p> <p>La zone humide de Bourlione figure au plan des "risques naturels et technologiques" de la commune.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La commission a pu repérer la zone humide de Bourlione.</p> <p>Concernant les zones humides de façon générale, voir dans le rapport d'enquête Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par thème - Thème 7.</p>

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3596-1	Christophe D'ADAMO LPO Rhône	<p>Demande une gestion adaptée des habitats des espèces répertoriées sur la commune , en soulignant notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le fait que les polygones numéro 175 et 57 abritent un ou plusieurs couples de Chevêche d'Athéna</li> </ul>	<p>Nous prenons bonne note des informations et propositions transmises par la LPO Rhône sur la commune de Corbas.</p> <p>Certains polygones identifiés par le LPO sont d'ores et déjà situées, en totalité ou en partie,</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La commission souligne le grand intérêt des inventaires réalisés par les bénévoles de la LPO à l'échelle des diverses communes de la métropole. Ils contribuent à une connaissance plus fine des milieux locaux, pour favoriser la préservation de</p>

		<p>- la présence de l'habitat à caractère agricole sur les parcelles concernées par l'OAP n°6 "Le Carreau est" et l'impact du changement de zonage de ces mêmes parcelles de A en AU.</p> <p>- l'Impact sur le corridor biologique n°46 de la zone AU et de l'ER n°1</p>	<p>dans des zonages N ou A, avec des EBC ou EVV, assurant ainsi une certaine protection des espèces identifiées (par exemple n°175, 57).</p> <p>Concernant l'incidence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), celles-ci pourraient être complétées par la phrase suivante : "ce site a été identifié par la LPO comme abritant un ou des espèces protégées", en citant les espèces concernées. Selon l'analyse des polygones décrits par la LPO, les espèces suivantes sont concernées : pour l'OAP n°4 Chevêche d'Athéna, pour l'OAP n°5 colonies de Moineaux domestiques, pour l'OAP n°6 habitat à caractère agricole.</p> <p>Concernant les propositions d'inscription de nouveaux Espaces Boisés Classés (EBC) qui visent à compléter les EBC et EVV déjà inscrits à l'arrêt de projet du PLU-H, notamment les haies et arbres isolés (muriers) présents au sein du polygone n°175 (sites de reproduction potentiels ou avérés du Chevêche d'Athéna), il convient de préciser que l'inscription de protection de boisement est avant tout fondée sur la qualité du végétal. Des expertises étant nécessaires, de nouveaux EBC pourraient être intégrés dans le cadre de futures modifications du PLU-H.</p> <p>Concernant les secteurs à fort enjeux écologiques classés en zone AU à l'arrêt de projet du PLU-H (secteur CARREAU EST avec présence de l'habitat à caractère agricole), il convient de préciser qu'au moment des études de l'urbanisation de ces secteurs, une évaluation environnementale de la faune existante sera réalisée.</p> <p>Concernant l'impact de l'Emplacement Réservé (ER) n°1 pour l'élargissement de la route de Marennes (ayant un impact sur le corridor biologique n°46), cet ouvrage relève de l'intérêt</p>	<p>la biodiversité.</p> <p>Sur un plan général, le thème de la trame verte et bleue et de la nature en ville et le thème de la gestion de l'extension urbaine sont examinés par la commission dans la partie 4 de son rapport d'enquête "Analyse des observations" - partie thématique - respectivement thème 7 et thème 5.</p> <p>En ce qui concerne les remarques et les propositions contenues dans cette contribution, la commission prend bonne note des diverses précisions apportées par la Métropole dans ses observations en réponse.</p> <p>Elle relève notamment que les espèces signalées et de leur habitat seront prises en compte dans les OAP par une mention spécifique et que, après expertise, de nouveaux EBC au sein du polygone n° 175 pourraient être intégrés dans le cadre de futures modifications du PLU-H.</p> <p>Concernant les secteurs à fort enjeux écologiques classés en zone AU, tels que le secteur Carreau Est avec présence de l'habitat à caractère agricole, il importe de préciser qu'au moment des études qui précéderont l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs, une évaluation environnementale de la faune existante devra être réalisée.</p>
--	--	--	---	--

			<p>général et sa localisation a été définie précisément. Le cas échéant, des mesures de compensation seront étudiées dans le cadre des autorisations nécessaires à la réalisation des projets afin de restituer le cadre écologique qui pourrait être dénaturé.</p> <p>La préservation de la biodiversité est un objectif partagé par la Métropole de Lyon. On peut noter que, sur la commune de Corbas, la surface totale des zones naturelles et agricoles à l'arrêt de projet du PLU-H est de 391,96 hectares, alors qu'elle était de 390,01 hectares au PLU opposable. De plus, les protections des boisements et espaces végétalisés du PLU-H représentent 62 hectares, alors qu'elles représentaient 23 hectares au PLU opposable, soit une augmentation de 39 hectares au profit de la protection du végétal. D'autres outils permettent également de favoriser la préservation de la biodiversité, comme par exemple la mise en place d'un coefficient de pleine terre (CPT) pour tout projet d'aménagement ou de construction.</p>	
--	--	--	---	--

## Nature en ville - 4 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1786-3	Commune de Corbas (délibération du 16/11/2017)	Souhaite la modification de l'espace boisé classé situé sur la parcelle cadastrée CB42 située 14 rue Centrale conformément à l'étude technique réalisée par les services de la Métropole.	Une expertise du service arbres et paysages de la Métropole a été réalisée sur la parcelle.  Le périmètre des espaces boisés classés sera adapté aux conclusions de cette expertise.	Compte tenu de l'expertise réalisée par le service arbres et paysages de la Métropole, la commission recommande adaptation de du périmètre de l'EBC inscrit sur la parcelle CB 42.
1978-190	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande la suppression des espaces végétalisés à valoriser inscrits sur les parcelles cadastrées AE19, AE21 à AE23 et AE29 à AE31 car ils sont localisés sur des parcelles exploitées. Ces trames sont donc incohérentes avec la présence d'une activité agricole.	Cet espace végétalisé à valoriser (EVV) est identifié dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 comme "espace vert tampon à aménager" et correspond à une liaison naturelle au projet d'aménagement et de développement durable de la commune.  L'enveloppe de cet EVV pourra être revue en fonction des boisements existants et exclure les portions de prairie. L'espace vert tampon de l'OAP conservera son périmètre tel que défini à l'arrêt de projet PLU-H.	Partage l'observation du MO Cet EVV étant identifié dans l'OAP n°6 comme "espace vert tampon à aménager" et correspondant à une liaison naturelle au PADD de la commune, la commission recommande que son enveloppe soit revue en fonction des boisements existants et d'en exclure les portions de prairie, afin que l'espace vert tampon de l'OAP conserve son périmètre tel que défini à l'arrêt de projet PLU-H.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5224-1		Souhaite que figurent en EBC une quarantaine d'arbre remarquables sur Corbas qui ne figurent pas sur les plans. Leur liste, jointe en annexe, a été déposée à la mairie et est consultable sur le <a href="https://apeco.corbas.free.fr/arbres">https://apeco.corbas.free.fr/arbres</a> .	La Métropole prend note de l'inventaire joint à cette contribution.  Il est encore trop tôt pour l'inscription d'outils de protection végétale appropriés. Une expertise fine du service Arbres et Paysages de la Métropole s'avère nécessaire.  L'inscription d'outils de protection végétale pourrait intervenir lors d'une modification du	La commission recommande qu'une expertise fine du service Arbres et Paysages de la Métropole soit réalisée conduisant à l'inscription d'un outil de protection végétale lors d'une modification du PLU-H.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			PLU-H.	
R4562-1	J Louis Lyon	Demande la suppression de l'EVV figurant sur la parcelle la section AB n°100 ou la parcelle ZD 82 louées un agriculteur cultivant des céréales, lieu-dit les Grandes verchères à Corbas.)	<p>Les parcelles AB100 et ZD82 n'existent pas sur la commune de Corbas.</p> <p>La demande n'est pas explicite.</p> <p>En se référant à la contenance cadastrale indiquée sur le cahier d'enquête publique, de 8242 m<sup>2</sup>, il semblerait que le dépositaire de la contribution soit propriétaire de la parcelle ZD66. A l'arrêt de projet PLU-H, cette parcelle n'est pas concernée par un espace végétalisé à valoriser (EVV).</p> <p>La contribution semble plutôt concerner l'EVV inscrit au Sud de la parcelle AB59, qui pourrait effectivement être réétudié car ne concernant que des arbustes sur une parcelle située en zone agricole.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission demande que l'EVV inscrit au Sud de la parcelle AB 59 soit réétudié car il ne concernant que des arbustes sur une parcelle située en zone agricole.</p>

### Cadre de vie - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1789-6	Commune de Corbas (délibération du 16/11/2017)	Demande la suppression de l'élément bâti patrimonial n° 5 situé sur la parcelle cadastrée CB132, au 48 rue Centrale.	Cet élément bâti patrimonial, situé en entrée Nord du bourg, concerne une des rares maisons bourgeoises de la commune. Elle a été classée pour ses éléments de modénature et d'architecture remarquables, très visibles depuis la rue.	Partage l'observation du MO C'est une des rares maisons bourgeoise de la commune. Ses éléments de modénature et son architecture remarquables sont bien visibles de la rue.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5027-1	Daniel	Précise que sa maison située au 33 route de St Symphorien d'Ozon ( à l'arrière de l'ancienne ferme du n°31) a été réalisée en 1926 par l'architecte CHEVALET de Lyon.	Afin de juger l'opportunité d'inscrire ce bâtiment en élément bâti patrimonial (EBP), il serait au préalable nécessaire d'engager un travail d'expertise.  L'inscription d'un EBP apparaît aujourd'hui trop prématurée et pourrait si besoin être envisagée lors d'une procédure de modification du PLU-H.	La commission recommande qu'une expertise soit diligentée conduisant à l'inscription d'un EBP lors d'une procédure de modification du PLU-H, si le résultat de l'expertise est favorable.
@3054-1	GILLES ET NADINE LARGIER	Demandent que l'implantation des immeubles qui seront construits à côté de chez eux (leur propriété est cadastrée BM365) , au 83, avenue du 8mai 1945, soit le moins dommageable possible pour toutes les maisons existantes autour tant en ce qui concerne le vis à vis (nos piscines sont implantés de ce côté) mais aussi l'ensoleillement, et dans le respect de la nature.	Cette contribution a pour objet l'aménagement futur de la parcelle BM1, classée en zone URm1d à l'arrêt de PLU-H.  Ce zonage prévoit des hauteurs de 13 mètres pour les constructions de premier rang et de 10 mètres pour les constructions de second rang, avec la possibilité de réaliser un volume enveloppe de toiture et couronnement "haut".  Ce zonage s'explique par la position de la parcelle au carrefour entre deux axes structurants de la commune.	La commission recommande qu'une attention particulière soit apportée, lors de l'étude d'un futur projet immobilier sur la parcelle BM 1, au traitement de la transition avec le tissu pavillonnaire voisin, pour les raisons suivantes : Cette parcelle est classée en URm1d , zonage prévoyant des hauteurs de 13 mètres pour les constructions de premier rang et de 10 mètres pour les constructions de second rang, avec la possibilité de réaliser un volume enveloppe de toiture et couronnement "haut". Ce zonage s'explique par la position de la parcelle au carrefour entre deux axes structurants de la

			<p>Ce zonage privilégie un fort rapport des constructions à la voie. A l'arrière de la parcelle, la composante paysagère pourrait être d'avantage présente, d'autant que le zonage impose un coefficient de pleine terre de 20%. Une attention particulière pourrait, de fait, être apportée dans le cadre de l'étude d'un futur projet immobilier, afin de traiter la transition avec le tissu pavillonnaire voisin.</p>	<p>commune. Ce zonage privilégie un fort rapport des constructions à la voie et impose un coefficient de pleine terre de 20%, ce qui pourrait conduire à une composante paysagère d'avantage présente, à l'arrière de la parcelle.</p>
--	--	--	---	--

### Sécurité et santé - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1798-15	Commune de Corbas (délibération du 16/11/2017)	Demande le retrait du plan des risques naturels liés aux écoulements des eaux pluviales (document graphique 3.9) considérant que ce plan résulte d'une modélisation informatique sans aucune concertation, ni vérification de conformité au terrain, ou tout au plus de ne considérer ce plan qu'en tant que document de travail à compléter.	Des études approfondies sont actuellement menées par la Direction de l'eau pour instruire les demandes d'ajustement concernant les risques de ruissellement.	Prend acte de l'avis du MO La commission est favorable aux éventuels ajustements nécessaires concernant les risques de ruissellement consécutifs aux études actuellement menées par la Direction de l'Eau.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5226-2		Demande qu'il n'y ait pas de concentration de logements dans une zone à nuisances importantes (aérodrome) et à forte densité de trafic (Boulevard(Mermoz. L'OAP Taillis Nord" est en non constructible dans le PLU actuel pour de bonnes raisons (zone agricole / ceinture verte).	Le développement du site Taillis Nord viendra compléter l'offre de logements sur la commune et permettra la relocalisation d'une moyenne surface commerciale déjà implantée sur le territoire communal.  Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est prévue afin de permettre une cohérence d'ensemble, avec des caractéristiques urbaines similaires aux secteurs attenants : économique au Nord, résidentielle au Sud et à l'Ouest, tout en préservant des perméabilités vers les secteurs agricoles à l'Est.  A ce titre, le projet a pour objectif majeur de marquer soigneusement la lisière avec les entités naturelles côté Est, qu'il conviendra de conserver dans leur vocation sur le très long terme, et de réaliser de nouvelles voies de circulation (tous modes) et des espaces ouverts au public permettant d'assurer un maillage fonctionnel	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous partie Analyse par territoire - Commune de Corbas.



Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			avec le réseau existant.	
@3183-2	jean-marie thiebaut Association pour la Protection de l'Environnement de Corbas	Interroge sur la compatibilité de l'OAP 11, Pan perdu et Grande Motte avec les PPRT de CREALIS et SDSP à St Priest.	L'orientation d'aménagement et de programmation n°11 est concernée par le PPRT Créalis et SDSP de Saint-Priest.  Les objectifs de l'OAP (privilégier l'implantation d'activités de type productives) ne sont pas contraires avec le règlement du PPRT. Tout futur projet devra toutefois être conforme à ce règlement.	Prend acte de l'avis du MO

## Ressources et déchets - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3183-1	jean-marie thiebaut Association pour la Protection de l'Environnement de Corbas	Interroge sur la compatibilité de l'installation d'une station service à proximité de la station de pompage de la ferme Pitiot.	Le site des Taillis Nord est concerné par deux servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Il s'agit de périmètres de protection éloignée.  Ces deux servitudes ne compromettent pas le futur projet de station service. En revanche, ce dernier devra répondre aux dispositions des arrêtés préfectoraux liés des 04/10/1972 (ferme Pitiot) et 03/06/1972.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous partie Analyse par territoire - Commune de Corbas
@3183-3	jean-marie thiebaut Association pour la Protection de l'Environnement de Corbas	Insiste sur la nécessité de réduire au maximum l'artificialisation des terrains.	Cet objectif est partagé par la Métropole.	Prend acte de l'avis du MO

### Organisation et lisibilité du dossier - 4 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1965-177	Etat - Ministère de l'Intérieur / SGAMI (avis du 18/12/2017)	Demande de prendre en compte l'évolution de zonage actée par déclaration de projet sur le fort de Corbas. Le STECAL délimité pour la relocalisation du centre de déminage (mise en compatibilité du PLU de 2005 par une déclaration de projet portée par l'Etat) devra être intégré au PLU-H.	Un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées pour la relocalisation du centre de déminage (mise en compatibilité du PLU de 2005 par une déclaration de projet portée par l'Etat) devra être intégré aux documents du PLU-H.	La commission est favorable à l'inscription d'un STECAL pour la relocalisation du centre de déminage (mise en compatibilité du PLU de 2005 par une déclaration de projet portée par l'Etat).

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R457-2	Paul	Signale que le cahier communal de Corbas contient une erreur page 46 : l'EPHAD compte plus de 100 place et a déménagé dans de nouveaux locaux.	L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Corbas comporte 108 lits.  Il conviendrait de rectifier les données annoncées page 46 du cahier communal afin qu'elles soient en adéquation avec celles de la page 52.	La commission est favorable à la correction des erreurs signalées.
R457-3	Paul	N'a pas trouvé le périmètre des PENAP sur le plateau des Grandes Terres.	Les périmètres de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) figurent sur le plan des "périmètres reportés au PLU-H".	Prend acte de l'avis du MO
R457-4	Paul	S'étonne que la route qui dessert sa maison : 33 route de St Symphorien à Corbas n'apparait pas sur le plan à la place il y a un EVV.	Cette demande semble concerner la parcelle BL124, fortement arborée et faisant l'objet d'un espace boisé classé (EBC) ainsi qu'un espace végétalisé à valoriser (EVV) à l'arrêt de projet PLU-H.  Il conviendrait de retravailler le périmètre de ces	la commission recommande de retravailler le périmètres des EBC et des EVV de la propriété dont il s'agit.

			outils de protection végétale de manière à ne pas inclure la voie de desserte interne.	
--	--	--	--	--

**Doublons - 1 observation**

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
CS853-1	Lyon	Contribution strictement identique à la N° @2681.	<p>Cette contribution est identique à celle numérotée @2681.</p> <p>Le site de "Corbèges et Tâches" représente un enjeu majeur afin de conforter la zone industrielle Lyon Sud-Est sur ses fonctions industrielles et productives, qu'il s'agit de préserver. Le zonage UEi1 répond parfaitement à cet objectif.</p> <p>Un permis de construire de plateforme logistique et bureaux, déposé par PRD le 05/04/2018, est en cours d'instruction sur ce secteur. Il a fait l'objet de nombreux échanges entre les services de la Ville, de la Métropole, ainsi que l'architecte conseil de la Métropole afin d'aboutir à un projet qualitatif d'un point de vue architectural, urbain et paysager.</p> <p>Il conviendrait de retravailler l'orientation d'aménagement et de programmation n°5 afin qu'elle soit en parfaite adéquation avec les objectifs souhaités sur le site.</p>	

### Offre commerciale métropolitaine, grands équipements - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1799-1	Commune de Corbas (délibération du 16/11/2017)	Demande la création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour local associatif sur la parcelle cadastrée BW75 située 26 chemin des Vignes.	L'entrepôt sert aujourd'hui d'annexe au centre culturel "Polaris". La commune souhaite le convertir en local associatif. L'emplacement réservé pourrait être inscrit.	L'entrepôt servant actuellement d'annexe au centre culturel "Polaris" et la commune souhaitant le convertir en local associatif, la commission recommande l'inscription d'ER.
1785-2	Commune de Corbas (délibération du 16/11/2017)	Demande la création d'un emplacement réservé pour équipement public sur les parcelles cadastrées BZ272 et BZ283 situées 23 chemin des Terreaux.	Un emplacement réservé (ER) pour équipement public permettra de répondre aux attentes de la commune en matière de stationnement, en lien avec un projet à l'étude sur le site. L'emprise de cet ER sera limité aux stricts besoin de la commune.  Cet ER pour équipement public viendra en complément de l'ER pour cheminement piétons ou cyclistes n°10 inscrit à l'arrêt de projet PLU-H.	L'inscription d'un ER sur les parcelles BZ 272 et 283 permettra de répondre aux attentes de la commune en matière de stationnement. En conséquence, son emprise sera limitée aux stricts besoin de la commune et viendra en complément de l'ER pour cheminement piétons ou cyclistes n°10.
1790-7	Commune de Corbas (délibération du 16/11/2017)	Souhaite la création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour pérenniser l'accès au centre technique municipal (parcelles cadastrées BR14 et BR272), au droit des entrées piétonnes et véhicules actuelles.	L'inscription d'un emplacement réservé pour équipement public permettra de pérenniser l'accès au Centre Technique Municipal.	L' inscription d'un ER devrait permettre de pérenniser l'accès au Centre Technique.

**Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire - 1 observation**

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1797-14	Commune de Corbas (délibération du 16/11/2017)	Souhaite que les zones "Corbèges et Tâches", "Pan Perdu" et de part et d'autre de la rue du Dauphiné soient classées en zone AUEi2, moins contraignant pour de futurs projets en ce qu'ils permettent l'implantation d'activités tertiaires. Le classement en zone AUEi1 de la plupart des zones économiques à urbaniser a pour conséquence l'impossibilité d'y réaliser des activités dites "de bureau".	Les sites de "Corbèges et Tâches", "Pan Perdu" et le secteur de part et d'autre de la rue du Dauphiné représentent un enjeu majeur afin de conforter la zone industrielle Lyon Sud-Est sur ses fonctions industrielles et productives, qu'il s'agit de préserver. Le zonage UEi1 répond parfaitement à cet objectif.	Partage l'analyse du MO. Ces sites représentent un enjeu majeur afin de conforter la zone industrielle Lyon Sud-Est sur ses fonctions industrielles et productives, qu'il s'agit de préserver.

### Offre commerciale métropolitaine, grands équipements - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1969-181	Etat - Ministère de la Justice - Direction de l'administration pénitentiaire (avis du 18/12/2017)	Souhaite une évolution du PLU-H sur la Maison d'arrêt située 40 boulevard des Nations pour limiter la hauteur des constructions afin d'éviter de générer des vues, des parloirs sauvages et des projections sur l'intérieur de l'établissement, au- dessus du mur d'enceinte.	L'État souhaite limiter la hauteur des constructions à R+4 avec une hauteur maximale de 18 mètres pour la zone UEi2 au nord et à R+5 avec une hauteur maximale de 21 mètres pour la zone AUEi1 au sud et à l'ouest.  Les hauteurs graphiques correspondantes peuvent être inscrites au plan de zonage.	La commission est favorable à l'inscription, au plan de zonages, des hauteurs graphiques correspondantes à R+4 avec une hauteur maximale de 18 mètres pour la zone UEi2 au nord et à R+5 avec une hauteur maximale de 21 mètres pour la zone AUEi1 au sud et à l'ouest.